



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique de la fonction publique

Question écrite n° 487

### Texte de la question

M Guy Chanfrault appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier le régime d'attribution des parts de redevance des débits de tabac au profit des veuves de fonctionnaires. En effet, afin de permettre une plus juste répartition des sommes perçues à l'ensemble des fonctionnaires, il apparaît judicieux de créer une seule catégorie de bénéficiaires (au lieu de 2) et de les attribuer au niveau national afin d'éviter des disparités évidentes. Il lui demande donc s'il entend réformer dans le sens indiqué ci-dessus le régime d'attribution des parts de redevance des débits de tabac au profit des veuves de fonctionnaires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les parts de redevance de débits de tabac sont des allocations servies à titre de secours aux anciens serviteurs de l'Etat ou à leurs ayants cause. Elles sont attribuées par le ministre (1<sup>re</sup> classe) et les préfets (2<sup>e</sup> classe). Ce sont des raisons pratiques, fondées sur une longue expérience et un souci de rapidité, d'efficacité et de justice, qui ont conduit à adopter une procédure administrative déconcentrée pour prononcer près des deux tiers des nominations. Le bénéfice d'une part de redevance n'est pas un droit mais une aide pécuniaire accordée aux postulants ne disposant pas de moyens d'existence suffisante. Aussi, est-il nécessaire de procéder à une analyse exhaustive de la situation du candidat. A cette fin, une enquête est effectuée au plan local, garantie de précision et de discrétion. Ainsi, la déconcentration partielle du système permet d'éviter un engorgement des circuits administratifs centraux et présente l'avantage de rapprocher l'instance de décision des services qui disposent des éléments d'information sur lesquels elle se fonde. En ce qui concerne l'écart entre les parts moyennes des deux classes, il résulte de l'esprit même de l'institution destinée à mieux doter, à titre de récompense, les bénéficiaires de 1<sup>re</sup> classe en raison du niveau hiérarchique de l'agent, ou de la mort au champ d'honneur du militaire. De plus, le ministre est seul compétent à l'égard des candidats ayant au moins trois enfants à charge et qui obtiennent une allocation parfois importante ce qui influe sensiblement sur la moyenne des parts de 1<sup>re</sup> classe. D'ailleurs, cet écart a tendance à diminuer depuis l'adoption, en 1986, de mesures destinées à freiner la progression excessive des dépenses du fonds des redevances et à réduire les différences non seulement entre les deux classes mais également entre départements, au sein même de la 2<sup>e</sup> classe. Aussi, n'apparaît-il pas opportun de réformer la procédure d'attribution des parts de redevance de débits de tabac dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chanfrault Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 487

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juillet 1988, page 2169